

République Française
Département de la HAUTE-SAVOIE
Arrondissement de Bonneville

**SYNDICAT MIXTE DES 4
COMMUNAUTES DE COMMUNES
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 1 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 1^{er} octobre à 12h00, le Comité syndical s'est réuni en séance ordinaire à Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Président.

Nombre de délégués en exercice	: 20
Nombre de délégués présents	: 11
Nombre de délégués donnant pouvoir	: 0
Nombre de délégués votants	: 11

DELEGUES PRESENTS :

Délégués titulaires :

Boris AVOUAC, Laurent FAVRE, Christophe FOURNIER, Mélanie LECOURT, Billy MARQUET, Yves MASSAROTTI, Christophe PERY, Pascal POCHAT-BARON, Stéphane VALLI.

Délégués suppléants :

Isabelle MOURER, David RATSIMBA.

Délégués excusés :

Colette BOEX, René CARME, Pierrick DUCIMETIERE, Bruno FOREL, Jean-Claude HARMAND, Christelle ITNAC, Silvia IUNCKER-GOMEZ, Marie Claire LAFFIN, Jean-Pierre MERMIN, Sonia PAUZE, Aline WATT CHEVALLIER.

Monsieur Yves MASSAROTTI est désigné Secrétaire de séance.

**OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DES TRANSPORTS
SCOLAIRES**

VU le règlement des transports scolaires ;

1/ Les acteurs participant à l'organisation des services de transports scolaire

Monsieur le Président indique que le règlement des transports scolaires Proxim iTi en vigueur ne précise pas les compétences et responsabilités des acteurs participant à l'organisation du transport scolaire.

N°2024-10-01/02

Les modifications proposées (**Cf PJ Article 3**) rappellent le rôle de chaque acteur, ses compétences et ses devoirs. Ces évolutions permettront notamment de sensibiliser les gestionnaires de voirie pour créer, améliorer les aménagements relatifs aux points d'arrêts.

2/ La validation systématique du titre de transport

Monsieur le Président indique que Proxim iTi est doté d'une billettique sans contact sur le réseau de transport scolaire. Cette billettique permet notamment de vérifier la fréquentation sur les circuits mais aussi au conducteur de vérifier que l'élève est bien inscrit sur le service qu'il réalise. A l'usage, beaucoup d'usagers ne font pas l'effort de valider leur titre. Cette validation étant essentielle, le Président précise que dès le 1^{er} octobre de chaque année scolaire, il sera précisé dans le règlement que les enfants devront être munis d'un titre de transport valide et fonctionnel (ou d'une attestation provisoire) et qu'en cas de non-validation ils seront refusés d'accès au service.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité (11 voix pour) :

- AMENDE en séance le projet de modification de l'article 3 et APPROUVE la nouvelle rédaction reprise ci-dessous.
- APPROUVE les modifications du règlement des transports scolaires portant sur la validation systématique du titre de transport.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

3.1 – ROLE DES ORGANISATEURS DE SECOND RANG

Proxim iTi est l'autorité organisatrice des transports scolaires sur son territoire. Elle peut toutefois confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des organisateurs de second rang (AO2). Les AO2 assurent les missions suivantes par délégation de Proxim iTi :

1) Mission d'organisation des services

- Proposition de création, modification ou suppression du service
- Proposition de la consistance du service -itinéraire ; horaires, points d'arrêt, fréquence, jours de fonctionnement)
- Participation à la contractualisation des services
- Définition des frais de gestion
- Autofinancement des frais de gestion
- Signature et exécution des marchés publics et règlement des exploitants
- Vérification de la bonne exécution des services
- Information de Proxim iTi sur les événements de la vie des services

1) Mission d'administration et de gestion de la demande de transport

- Réception, délivrance et contrôle des dossiers d'inscription de transport scolaire

- Réception, délivrance et contrôle des dossiers d'Allocation individuelle au transport faites par les familles et envoi à Proxim iTi pour la saisie informatique et le paiement
- Gestion de la relation avec les usagers, les transporteurs et les établissements scolaires
- Délivrance des titres de transports

Les modalités d'organisation et de financement seront définies par convention.

3.2 – LES ACTEURS PARTICIPANT A L'ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRE

L'organisation des services de transport scolaire fait intervenir plusieurs acteurs :

- L'autorité organisatrice de la mobilité Proxim iTi, ou AO2
- Le transporteur ;
- Le Maire au titre de ses pouvoirs de police (en agglomération)
- Le gestionnaire de la voirie
- Le chef d'établissement

Proxim iTi est responsable de l'organisation et du fonctionnement des services de transport scolaire. La mise en œuvre de cette compétence implique que l'autorité organisatrice détermine les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir, l'itinéraire à suivre et le kilométrage quotidien, les fréquences et horaires, notamment.

Il exerce ses missions en étroite collaboration avec l'autorité en charge des pouvoirs de police, le gestionnaire de la voirie et les chefs d'établissement.

En effet, le Maire, au titre des pouvoirs de police, est compétent pour mettre en œuvre les mesures indispensables à assurer la sécurité publique de la circulation sur l'itinéraire déterminé, des points d'arrêts et des aires de stationnement.

L'autorité en charge de la voirie est compétente pour organiser et mettre en œuvre l'aménagement des points d'arrêt.

Le chef d'établissement est sollicité pour donner son avis sur la localisation et l'organisation des aires de stationnement qui desservent leurs établissements. Il pourrait aussi être demandé aux établissements de modifier leurs horaires et/ou d'ouvrir leurs portes différemment afin d'accueillir les élèves qui arriveraient plus tôt.

Le transporteur est responsable du transport des élèves et exerce ses missions dans le strict respect des conditions de sécurité réglementaires.

Les parents (ou responsables légaux) des ayants-droits et les ayants-droits sont également responsables de leur propre sécurité.

A ce titre, le transport doit s'effectuer dans le calme en respectant les consignes de sécurité.

Au point d'arrêt les élèves doivent attendre dans le calme. La montée et la descente doivent s'effectuer dans le calme.

A la descente du véhicule, les élèves doivent attendre le départ du car s'ils doivent traverser la route et doivent s'assurer de pouvoir le faire en toute sécurité.

3.3 – LES CONDITIONS D'EVOLUTION DES SERVICES

3.3.1 – Rappel du rôle et de la compétence de chacun des acteurs

Proxim iTi est l'autorité compétente pour définir l'itinéraire des cars scolaires, la localisation des aires de stationnement et points d'arrêt. A ce titre, elle est seule décisionnaire.

Néanmoins, cette compétence s'exerce **nécessairement** en concertation avec les Maires au titre de leur pouvoir de police, avec les autorités gestionnaires de voirie et avec les chefs d'établissements scolaires.

Sur cette base, il est acté au sein de Proxim iTi que chaque acteur doit assumer sa part de responsabilités.

L'AOM décide des itinéraires, des points d'arrêts et autres aires de stationnement. A ce titre, elle demande au Maire, titulaire du pouvoir de police et au gestionnaire de voirie, les mesures et aménagements nécessaires à la sécurité d'embarquement et de débarquement des élèves.

Le Maire doit en outre veiller à ce que les cheminements des enfants entre les établissements scolaires et les points d'arrêts soient sécurisés par des aménagements et/ou des accompagnements afin que les élèves puissent cheminer de manière la plus sûre possible.

Le gestionnaire de voirie doit quant à lui procéder aux travaux nécessaires à la mise en place d'arrêts répondant aux attentes de l'AOM et du maire.

Si les points d'arrêts ne venaient pas à répondre aux attentes, l'AOM, décisionnaire en dernier ressort, se réserve le droit de ne plus desservir les points d'arrêts concernés.

3.3.2 - La procédure de demande de création/modification d'itinéraires et de création/modification d'un point d'arrêt

Ainsi, toute demande de création, modification d'itinéraire par l'une de ces autorités devra être formulée par écrit (lettre ou mail avec date certaine) à Proxim iTi.

Cette demande doit a minima préciser :

- La localisation de l'itinéraire concerné et/ou du point d'arrêt illustrée d'un plan de situation détaillé ;
- Le nombre d'ayants-droits concernés sur les 3 années à venir en précisant leur niveau scolaire
- L'établissement scolaire fréquenté

Proxim iTi apporte une réponse expresse à cette demande dans un délai de 2 mois maximum suivant la réception de la demande. Le silence à l'issue des 2 mois vaut rejet de la demande.

Les critères pris en compte par Proxim iTi pour instruire la demande sont détaillés ci-après (article 3.2.3 pour une demande de modification d'itinéraire ; article 3.2.4 pour une demande de modification de point d'arrêt)

En cas de refus opposé par Proxim iTi, et en cas d'absence de circuit pour certains ayants-droits en découlant, une AIT pourra être accordée à ces élèves.

Si une demande de création/modification de circuit/arrêt ou une réouverture d'arrêt est formulée par les représentants légaux du ou des élèves concernés, elle est adressée par écrit (lettre ou mail avec date certaine) à Proxim iTi. Une telle demande doit parvenir aux services de Proxim iTi avant

le 15 mai de l'année scolaire en cours pour une éventuelle mise en service à la rentrée scolaire suivante.

Proxim iTi apporte une réponse expresse à une telle demande dans un délai de 2 mois maximum suivant la réception de la demande. Le silence à l'issue des 2 mois vaut rejet de la demande.

Les critères pris en compte par Proxim iTi pour instruire la demande sont détaillés ci-après (article 3.2.3 pour une demande de modification d'itinéraire ; article 3.2.4 pour une demande de modification de point d'arrêt)

3.3.3 – Le cas des modifications d'horaires des établissements scolaires

Toute modification d'horaire de scolarité des élèves décidée par un établissement scolaire doit faire l'objet d'une information préalable de Proxim iTi. Cette information doit être formulée par écrit.

Cette information doit être portée à la connaissance de Proxim iTi au plus tard le 1^{er} février de l'année scolaire en cours pour intégrer une éventuelle modification des services consécutives à la rentrée scolaire suivante.

Proxim iTi émet un avis conditionné par la mise en œuvre – ou non – de moyens supplémentaires dans un délai maximum de 2 mois suivant réception de l'information. Le silence à l'issue des 2 mois signifie que la modification d'horaire envisagée n'entraînera pas de modification de service.

Lorsque des journées de scolarité sont modifiées, Proxim iTi peut modifier les services en conséquence sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Avoir été prévenu par l'établissement scolaire au moins 1 mois à l'avance ;
- Que les modifications n'engendrent pas de mise en place de moyens supplémentaires ;

Dans chaque cas, la modification de service résultant d'une modification de journée de scolarité ne pourra être prise qu'après avis du/des transporteurs concernés.

3.3.4 – Les critères de création / modification d'itinéraire

La création ou la modification d'un circuit de transport scolaire est conditionnée aux critères principaux suivants :

- Au moins 4 élèves ayants-droits doivent être concernés
- La dynamique démographique du secteur doit permettre d'assurer la pérennité du service
- Il ne doit pas exister de contrainte de voirie (elle doit être adaptée à un autocar et ne pas imposer de manœuvres dangereuses) ou de contraintes d'exploitation majeures.
- La sécurité aux points d'arrêts doit être assurée (cf article 3.2.3)

Un circuit ne doit pas dépasser une longueur de trajet de 35 kilomètres. Ce critère pourra être adapté en fonction du contexte et de la configuration des lieux et de l'équilibre économique du service.

De la même manière, s'agissant du temps de parcours, la limite supérieure pour un aller simple sera de 50 min, calculée entre le 1^{er} point de prise en charge et l'établissement scolaire fréquenté. Ce critère pourra être adapté en fonction du contexte, de la configuration des lieux, de la carte scolaire, des conditions de circulation et de l'équilibre économique du service.

3.3.5 – Les critères de création/modification de point d'arrêt (Hors terminus établissement)

La création d'un arrêt de transport scolaire est conditionnée aux critères principaux suivants :

- Eloignement avec l'arrêt amont et aval supérieur ou égal à 500 mètres
- Entre 1 et 3 km de l'établissement de desserte, un arrêt ne pourra être créé que sur le trajet d'un circuit existant
- Aménagement et équipement de l'arrêt satisfaisant aux normes réglementaires et aux conditions de sécurité en vigueur

Sur cette dernière condition, pour s'assurer de la sécurité des usagers au point d'arrêt, Proxim iTi apprécie les éléments suivants :

- La visibilité au point d'arrêt (configuration, éclairage) ;
- L'accès au point d'arrêt (cheminement, traversée piétonne)
- Les caractéristiques de l'aire d'attente (dimension, équipement, insertion des cars)

Si ces conditions ne sont pas réunies, Proxim iTi peut s'adresser à l'autorité détentrice du pouvoir de police et à l'autorité en charge de la voirie pour leur demander de faire respecter les conditions de sécurité.

3.3.6 – Le cas de la fermeture de services et de points d'arrêts et de la réouverture d'un arrêt supprimé

La fermeture d'un service est envisagée dans les conditions suivantes :

- Si en cours d'année scolaire, le nombre d'élève transportés sur un service devient inférieur à 4

Dans ce cas, Proxim iTi informe la commune ou la communauté de communes et les représentants légaux des élèves concernés. Le service ne peut pas être fermé avant l'écoulement du délai d'1 mois suivant cette information.

Si la commune ou la communauté de communes concernée souhaite maintenir ce service, elle en assure le financement.

La suppression d'un point d'arrêt est envisagé lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

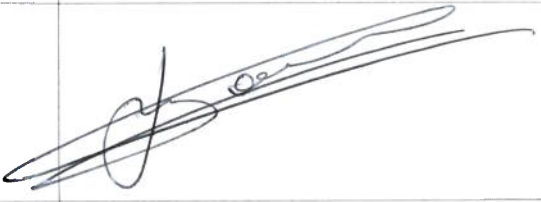
- Non-respect des critères de sécurité définis à l'article 3.3.4
- Aucun ayant-droit n'est inscrit pendant au moins une année scolaire.

La réouverture d'un arrêt supprimé est envisagée dans les cas suivants :

- Prise en charge d'au moins un ayant-droit
- Eloignement avec l'arrêt amont et aval supérieur ou égal à 500 mètres
- Aménagement et équipement de l'arrêt satisfaisant aux conditions de sécurité visées à l'article 3.3.4 ;
- Etude du coût de la réouverture de l'arrêt (supporté par Proxim iTi ou par la collectivité concernée)

- APPROUVE les modifications du règlement des transports scolaires portant sur le rôle des acteurs et la validation systématique du titre de transport

Fait à Bonneville le 1er octobre 2024

Le Président,	Le Secrétaire de séance
Stéphane VALLI Syndicat Mixte des 4 Communautés de Communes SM4CC	

N°2024-10-01/02